RÈGLEMENT (CEE) N° 1956/74 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1974

fixant, pour la campagne 1974/1975, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (4), et notamment son article 9*bis* paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), complété par le règlement n° 1019/67/CEE (6), disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi pour obtenir les majorations applicables au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1719/74 du Conseil, du 27 juin 1974 (7) ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, et pour un riz blanchi à grains longs, par le règlement (CEE) n° 1935/74 de la Commission, du 24 juillet 1974, fixant, pour la campagne 1974/1975, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi (8) ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1808/74 (10) ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1974/1975.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits :

1. obtenue avant le 1er juillet 1974 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1974, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue :

   a) en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règlement (CEE) n° 2038/73 dans la colonne juillet-août 1974 en regard du mois de la préfixation ;

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(4) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
(6) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.
(7) JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 8.
(8) JO n° L 203 du 25. 7. 1974 p. 22.
(9) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(10) JO n° L 188 du 12. 7. 1974, p. 34.

b) en augmentant le montant obtenu :

— de 0,082 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy,

— de 0,537 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains ronds,

— de 0,488 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs ;

c) en l'augmentant, le cas échéant, du montant figurant dans les tableaux annexés au présent règlement dans la colonne correspondant au mois de la réalisation de l'opération ;

2. obtenue en juillet ou août 1974 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1974, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue pour le riz paddy et le riz semi-blanchi en augmentant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 b) et, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 c) du présent article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Tableau 1

RIZ PADDY

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	décembre 1974	janvier 1975	février 1975	mars 1975	avril 1975	mai 1975	juin 1975	juillet août 1975
Septembre, octobre, novembre 1974	0,135	0,270	0,405	0,540	0,675	0,810	0,945	1,080
Décembre 1974	—	0,135	0,270	0,405	0,540	0,675	0,810	0,945
Janvier 1975	—	—	0,135	0,270	0,405	0,540	0,675	0,810
Février 1975	—	—	—	0,135	0,270	0,405	0,540	0,675
Mars 1975	—	—	—	—	0,135	0,270	0,405	0,540
Avril 1975	—	—	—	—	—	0,135	0,270	0,405
Mai 1975	—	—	—	—	—	—	0,135	0,270
Juin 1975	—	—	—	—	—	—	—	0,135

Tableau 2

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS RONDS

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	décembre 1974	janvier 1975	février 1975	mars 1975	avril 1975	mai 1975	juin 1975	juillet août 1975
Septembre, octobre, novembre 1974	0,204	0,409	0,613	0,818	1,023	1,229	1,433	1,638
Décembre 1974	—	0,205	0,409	0,614	0,819	1,025	1,229	1,434
Janvier 1975	—	—	0,204	0,409	0,614	0,820	1,024	1,229
Février 1975	—	—	—	0,205	0,410	0,616	0,820	1,024
Mars 1975	—	—	—	—	0,205	0,411	0,615	0,820
Avril 1975	—	—	—	—	—	0,206	0,410	0,615
Mai 1975	—	—	—	—	—	—	0,204	0,409
Juin 1975	—	—	—	—	—	—	—	0,205

Tableau 3

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS LONGS

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	décembre 1974	janvier 1975	février 1975	mars 1975	avril 1975	mai 1975	juin 1975	juillet août 1975
Septembre, octobre, novembre 1974	0,229	0,457	0,686	0,914	1,142	1,370	1,598	1,827
Décembre 1974	—	0,228	0,457	0,685	0,913	1,141	1,369	1,598
Janvier 1975	—	—	0,229	0,457	0,685	0,913	1,141	1.370
Février 1975	—	—	—	0,228	0,456	0,684	0.912	1.141
Mars 1975	—	—	—	—	0,228	0,456	0,684	0,913
Avril 1975	—	—	—	—	—	0,228	0,456	0,685
Mai 1975	—	—	—	—	—	—	0,228	0.457
Juin 1975	—	—	—	—	—	—	—	0,229